

Zeitschrift:	Revue économique franco-suisse
Herausgeber:	Chambre de commerce suisse en France
Band:	23 (1943)
Heft:	6
Rubrik:	Circulaire N° 115-118 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France du 30 juin 1943

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DEUXIÈME PARTIE : INFORMATIONS PRATIQUES

Circulaires de la Chambre de Commerce Suisse en France du 30 juin 1943

CIRCULAIRE N° 115

RÉGIME DU TRANSPORT DES MARCHANDISES ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE

Nous avons régulièrement parlé dans nos circulaires des autorisations dont les intéressés devaient se munir pour satisfaire aux exigences du Contrôle des importations et des exportations en France et en Suisse. Nous avons traité cette question en dernier lieu dans les circulaires n°s 100 et 101 (Régime actuel des exportations suisses en France et des importations suisses en France) publiées respectivement dans les numéros de décembre 1942 et de janvier 1943 de la « Revue Economique Franco-Suisse ». Il est utile de compléter ces indications par des renseignements sur les formalités diverses auxquelles le transport des marchandises d'un pays dans l'autre donne naissance. Il n'y a lieu d'envisager que les transports par fer étant donné qu'aucun autre mode de transport n'est admis pour le trafic entre les deux pays, sauf dans le régime frontalier.

Nous envisagerons d'abord les transports de France en Suisse, puis les transports de Suisse en France.

Seules les opérations faites du côté français retiendront notre attention.

I. — TRANSPORTS DE FRANCE EN SUISSE

1^o Formalités d'expédition

a) L'exportateur doit donc être muni des autorisations nécessaires au regard du contrôle des exportations. Nous rappelons brièvement qu'on distingue les marchandises frappées et les marchandises non frappées par une prohibition de sortie. Dans le premier cas, l'exportation ne peut se faire qu'après la délivrance par l'Administration française d'une autorisation spéciale ratifiée par les Autorités d'occupation. Le titre qui concrétise cette autorisation et qui est remis à l'exportateur s'appelle la licence d'exportation. Dans le second cas, une sous-distinction doit être établie suivant que la marchandise part de la zone Nord ou de la zone Sud. Si elle part de la zone Nord, les Autorités d'occupation doivent avoir donné leur autorisation (Ausfuhrgenehmigung). Si elle part de la zone Sud, la sortie est alors parfaitement libre, sous réserve naturellement de l'accomplissement des formalités habituelles relatives au contrôle des changes. Pour des explications plus détaillées sur cette phase préliminaire de l'exportation, nous renvoyons nos lecteurs à la circulaire n° 100 précitée.

b) Pour la remise de la marchandise au chemin de fer, l'exportateur ou son transitaire établit une lettre de voiture internationale sur les formulaires que les gares tiennent à la disposition des expéditeurs.

c) A la lettre de voiture internationale sont annexés : 1^o une facture, de préférence en trois exemplaires, dont un obligatoirement signé; 2^o deux déclarations de douane, établies également sur des formulaires fournis par les chemins de fer, dont l'une est destinée à la douane française et l'autre à la douane suisse; 3^o s'il y a lieu, la licence d'exportation ou l'Ausfuhrgenehmigung; 4^o une déclaration d'exportation modèle n° 06 (voir la circulaire n° 100).

d) L'expéditeur peut, soit directement, soit par l'intermédiaire du transitaire, souscrire une assurance si la marchandise a une certaine valeur. Pour les risques ordinaires de transport, il s'adresse à une compagnie d'assurances de son choix. On ne peut indiquer les tarifs car ils varient d'une compagnie à l'autre. Pour les risques de guerre, le Groupement des Assureurs contre les Risques de Guerre terrestres jouissait jusqu'ici d'un monopole. Ce monopole vient d'être limité à la couverture des risques de guerre pour les marchandises se trouvant en entrepôt. Par conséquent, dans la mesure où il s'agit de risques de guerre pouvant survenir en cours de transport, hypothèse que nous envisageons ici, l'expéditeur s'adresse à la compagnie de son choix. Mais toutes les compagnies sont obligées d'appliquer un tarif uniforme (0,50 p. 100 de la valeur assurée).

Bien entendu, l'importateur suisse peut souscrire l'assurance au lieu que ce soit l'exportateur français qui le fasse.

e) La Société nationale des Chemins de Fer français accepte en principe toutes les marchandises à destination de la Suisse, naturellement à la condition qu'elles soient accompagnées des papiers nécessaires (voir ci-dessus, lettre c). En pratique toutefois, les expéditions ne peuvent avoir lieu que dans la limite des wagons disponibles. En raison des régimes de priorité, il est souvent très difficile de se procurer un wagon. Les exportateurs ont donc un grand intérêt à utiliser les services des transporteurs qui disposent, eux, d'un certain contingent de wagons.

f) Les expéditions sont admises en grande et en petite vitesse. La Société Nationale des Chemins de Fer français n'est pas à même, dans les circonstances actuelles, d'assurer les transports avec la même rapidité qu'autrefois.

Les remboursements et les débours ne sont pas admis.

2^o Formalités de dédouanement

a) Les points de passage de la frontière ouverts aux exportations de France en Suisse sont Bellegarde, Annemasse et Saint-Gingolph.

b) Les opérations douanières, du côté français, peuvent se faire soit dans un bureau de l'intérieur (le trajet jusqu'à la frontière s'effectue alors sous la garantie du chemin de fer), soit à la frontière.

L'Administration des Douanes se fait présenter la licence d'exportation ou l'Ausfuhrgenehmigung, s'il y a lieu, et elle vérifie la concordance des indications qu'elle fournit avec celles de l'exemplaire de contrôle qui lui a été envoyé par le Service des Licences du Ministère des Finances. S'il n'y a ni licence, ni Ausfuhrgenehmigung, elle s'assure que la sortie de la marchandise n'est pas prohibée, et que l'expédition a bien été faite de la zone Sud. Dans un cas comme dans l'autre, elle se fait remettre la déclaration d'exportation modèle n° 06 dans laquelle l'exportateur s'engage à recevoir le paiement par le canal du clearing franco-suisse.

II. — TRANSPORTS DE SUISSE EN FRANCE

Les formalités d'expédition ayant lieu en Suisse, nous les laissons de côté. Bornons-nous à dire qu'elles sont analogues à celles que nous avons analysées du côté français. Pour l'établissement de la lettre de voiture, elles sont même identiques puisqu'elles sont régies par une convention internationale.

Formalités de dédouanement

a) Le seul point de passage de la frontière dont l'utilisation est autorisée est Bellegarde.

b) Les opérations douanières du côté français peuvent avoir lieu soit à la frontière, soit dans un bureau de l'intérieur auquel cas la marchandise voyage jusqu'à ce dernier sous la garantie du chemin de fer).

L'Administration des douanes se fait présenter la licence d'importation (toutes les marchandises sont frappées par une prohibition générale d'entrée : voir notre circulaire n° 101 précitée). Elle vérifie l'identité de celle-ci et de l'exemplaire de contrôle de l'autorisation d'importation qui lui a été envoyé par le Service des Licences du Ministère des Finances. S'il y a lieu, elle exige le certificat d'accompagnement (voir circulaire sus-mentionnée). Après vérification, elle perçoit les droits de douane et taxes exigibles.

C'est surtout pour l'accomplissement de ces formalités douanières, tant à l'entrée qu'à la sortie, que les transitaires, qui sont sur place, rendent des services, en évitant des retards ou des trop-perçus.

CIRCULAIRE N° 116

RÉGIME DE LA CIRCULATION DES SUISSES EN FRANCE

Nous vous exposons ci-après le régime de la circulation des Suisses en France, tel qu'il existe après la parution du décret du 20 mai 1943 (J. O. n° 132 du 3 juin 1943) relatif à la circulation des étrangers.

Il y a un régime général de liberté et cinq régimes spéciaux de surveillance.

1^o Régime général

Le décret français paru au Journal Officiel du 8 septembre 1939 interdit, au début de la guerre, aux étrangers de se déplacer, sans une autorisation spéciale, en dehors de leur commune de résidence et des communes limitrophes.

Après l'Armistice, cette réglementation a subsisté dans la zone alors non-occupée. En zone occupée, un régime de liberté existait en fait, sous réserve des zones interdites qui ont été supprimées il y a quelque temps.

Depuis la promulgation du décret précité du 20 mai 1943, les étrangers peuvent circuler librement en France dans les conditions suivantes. Si leur entrée en France remonte à moins de deux mois — cas exceptionnel à l'heure actuelle en ce qui concerne les Suisses —, ils peuvent circuler librement sous le couvert de leur passeport ou d'un titre de voyage valable. Si elle remonte à plus de deux mois, ils peuvent circuler librement avec leur carte d'identité (1) ; toutefois, si cette dernière n'est pas valable pour certains départements ou parties de départements — ce qui est indiqué sur la carte elle-même —, ils ne peuvent s'y déplacer qu'avec une autorisation spéciale.

Cette dernière remarque ne s'applique provisoirement qu'à la zone Sud ; le régime de la circulation en zone Nord reste, en effet, inchangé pour l'instant.

2^o Franchissement de la ligne de démarcation

Il suffit aux Suisses, pour franchir la ligne de démarcation, de présenter aux Autorités de contrôle leur carte d'identité et leur passeport non périmé. Il est sage, d'ailleurs, même si le passeport n'est pas périmé, de le faire valider spécialement pour l'année en cours, par l'autorité consulaire suisse dont l'intéressé dépend.

3^o Régime des zones côtières

Une zone dont la largeur est variable et qui longe toutes les côtes françaises est soumise à un régime spécial du point de vue de la circulation.

Lorsque nos Adhérents ne savent pas si une localité se trouve ou non dans la zone côtière, ils n'ont qu'à s'adresser à notre Secrétariat général, 16, avenue de l'Opéra, Paris (1^{er}), qui leur donnera les indications nécessaires.

Lorsqu'on n'a pas son domicile, il convient, pour obtenir l'autorisation de se déplacer dans cette zone côtière, de demander par écrit, sur papier libre, une attestation de l'utilité du voyage au Maire de la commune où l'on désire se rendre. Muni de cette pièce, le demandeur se présente, à Paris à la Chambre des Députés (Chambre n° 166), et en province à la Feldkommandantur dont il dépend. Ces autorisations sont difficiles à obtenir.

4^o Régime des trois départements de l'Allier, des Alpes Maritimes et de la Haute-Savoie

Pour circuler dans ces trois départements, les Suisses, à moins qu'ils n'y aient leur domicile, doivent obtenir un sauf-conduit de l'Administration française.

A Paris, les intéressés doivent remplir un formulaire de demande de sauf-conduit en deux exemplaires, y joindre une attestation de la maison qui les emploie ou qu'ils dirigent, trois notices de renseignements (formule officielle) et trois photographies. Ils déposent leur dossier ainsi composé à la Préfecture de Police, Salle des Etrangers, guichet n° 23. Nos Adhérents ont intérêt à s'adresser à nous pour que nous les aidions à constituer leur dossier (fourniture des formulaires, etc.) et à faire leurs démarches.

(1) Bien que cela ne soit pas indispensable, il faut conseiller aux Suisses qui se déplacent d'être toujours munis également de leur passeport.

En province, ils remplissent un formulaire modèle n° 8 D 2 en deux exemplaires, y joignent une attestation de leur maison et trois photographies. Le dossier est déposé à la Préfecture de leur département.

5^e Régime de la région frontalière franco-suisse

Une bande de terrain d'une largeur moyenne de 3 kilomètres désignée comme « région frontalière » a été déclarée zone interdite le long de la frontière suisse, à l'exception du pays de Gex.

La région frontalière s'étend le long de la frontière suisse depuis La Cure jusqu'à Réchésy (frontière franco-alsacienne). Ne sont autorisées à séjourner dans cette région que les personnes qui y ont leur domicile.

Les demandes d'autorisation de séjour doivent être rédigées sur un imprimé spécial (fourni par la Mairie de la localité frontalière) et adressées aux Maires compétents, pour le secteur de la région, accompagnées d'une pièce d'identité officielle.

6^e Régime de la région pyrénéeenne

Une surveillance spéciale est exercée dans la région pyrénéeenne. Comme pour la zone côtière, nous sommes à la disposition de nos Adhérents pour leur dire si les localités qui les intéressent sont comprises ou non dans l'aire contrôlée.

CIRCULAIRE N° 117

MODIFICATIONS APPORTÉES A L'ORGANISATION DU TRAVAIL DES SECRÉTARIATS DE NOTRE COMPAGNIE

Nous portons à votre connaissance diverses modifications intervenues récemment dans l'organisation du travail de nos Secrétaireats.

1^{er} Suppression de la Délégation du Secrétariat général à Lyon

Pour pallier aux difficultés de communication entre la zone occupée et la zone non-occupée, une Délégation du Secrétariat général de Paris avait été installée à Lyon en 1941. Dirigée avec une grande intelligence et beaucoup de compétence par M. Georges Hirzel, sous l'autorité avisée d'une personnalité remarquable, M. Jacques Muller, Vice-Président de la compagnie pour la zone sud, elle eut une influence très heureuse sur le commerce entre cette zone et la Suisse.

L'utilité de cette Délégation a beaucoup diminué depuis que les relations postales et ferroviaires entre les deux zones sont devenues plus aisées. D'autre part, de nombreux Comités d'Organisation qui avaient des bureaux dans la zone Sud ont concentré tous leurs services à Paris. Enfin, M. Hirzel a dû nous demander de reprendre sa liberté pour consacrer son activité à l'entreprise dont il est associé et dont son père ne peut plus s'occuper pour des raisons de santé. Nous croyons être l'interprète de tous nos Adhérents en rendant hommage aux grands services rendus à sa compagnie par M. Hirzel et en nous réjouissant qu'il ait accepté d'entrer dans le Comité de la Section de Lyon et du Centre.

Les circonstances continuent à prêter une importance particulière à notre Section de Lyon et du Centre (44 rue Molière, Lyon), la région lyonnaise restant le centre d'une très grande activité économique. Aussi le Secrétariat de cette Section a-t-il été renforcé en ce sens qu'il sera dirigé provisoirement par deux Secrétaireaux au lieu d'un seul (MM. d'Andiran et Beguelin).

Nous saisissions cette occasion pour signaler que, depuis le début de cette année, le Secrétaire de notre Section de Marseille et du Sud-Est (M. Chablop) est aidé par un Secrétaire-Adjoint (M. Zbinden).

Nous espérons qu'ainsi constitués, les Secrétaireats des deux Sections de notre Compagnie en zone Sud pourront donner entière satisfaction à tous nos Adhérents qui auront recours à leurs services.

2^e Allongement de la durée du travail

Afin de faire face aux tâches toujours plus nombreuses et plus compliquées qui leur incombent, la durée hebdomadaire du travail du Secrétariat Général, des Secrétaireats des Sections de Lyon, de Marseille et de Besançon, comme du Service de la Correspondance Commerciale à Bâle, a été portée à 48 heures. Les heures de réception des visiteurs ne subissent toutefois aucune modification : 10-12 heures et 14-16 heures.

3^e Dates des vacances

Les années précédentes, nous avions l'habitude d'établir un roulement des vacances qui permettait d'assurer sans arrêt tous les services des Secrétaireats. Il en sera ainsi, cette année, pour les Secrétaireats des Sections de Lyon, de Marseille et de Besançon.

Par contre, à Paris, la spécialisation toujours plus marquée de nos collaborateurs du Secrétariat Général et la difficulté de les faire passer d'un service à un autre nous a conduits à préférer un arrêt général pendant trois semaines, c'est-à-dire **du 13 août au soir au 6 septembre au matin**. Néanmoins, le Secrétaire Général assurera lui-même une permanence au cours de ces trois semaines. Cela permettra notamment au Service de la Correspondance Commerciale entre la zone Nord et la Suisse de ne subir aucune interruption, le bureau de Bâle restant ouvert de son côté.

CIRCULAIRE N° 118

SERVICE DU CONTENTIEUX DES SECTIONS DE LA COMPAGNIE

Dans notre circulaire n° 103, publiée dans le numéro 2 (février 1943) de la « Revue Economique Franco-Suisse », nous vous avons rappelé le fonctionnement du Service du Contentieux de notre Secrétariat général, particulièrement en ce qui concerne le recouvrement de créances suisses sur la France et de créances françaises sur la Suisse.

Nous vous informons par la présente circulaire que les Sections de Lyon et du Centre (44 rue Molière, à Lyon), de Marseille et du Sud-Est (7 rue d'Arcole, à Marseille) et de l'Est (30 avenue Carnot, à Besançon), ont organisé également un Service identique. Ces Sections s'occupent des affaires dans lesquelles il s'agit d'un créancier établi en Suisse qui poursuit un débiteur se trouvant dans leur circonscription ou inversement un créancier établi dans leur circonscription qui poursuit un débiteur se trouvant en Suisse. Les conditions de recouvrement sont les mêmes que celles du Secrétariat général (voir la circulaire n° 108 déjà citée).

Nous ajoutons que ce Service du Contentieux des Sections de notre Compagnie, comme celui du Secrétariat Général s'occupe non seulement des recouvrements de créances mais, toujours sur le plan régional, d'autres affaires litigieuses de nature commerciale.

Pour la Chambre de Commerce Suisse en France :

Le Secrétaire Général :
G. DE PURY.

Le Chef des Services d'Information :
J. L'HUILLIER.